



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Nos réf. : UDRD.2019.05.247.ET.AP/ChH

Affaire suivie par l'Unité départementale de Rouen-Dieppe

Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Emploi de bois de recyclage en tant que matière première pour alimenter la presse à
panneaux d'agglomérés » – Société LINEX PANNEAUX - Commune d'ALLOUVILLE -
BELLEFOSSE - Seine-Maritime**

**Le Préfet de région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 01 avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Pierre- André DURAND ;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 02 avril 2012 et 23 mars 2017 autorisant l'exploitation des installations de fabrication de panneaux d'agglomérés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-97 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° 2019-003120 relative à l'emploi de bois de recyclage, en tant que matière première pour alimenter la presse à panneaux d'agglomérés, portée par Monsieur DE SUTTER, directeur technique de la société LINEX PANNEAUX, considérée comme complète le 20/05/2019 ;

Considérant que la société LINEX PANNEAUX est classé IED sous la rubrique 3610 c) dans la mesure où sa capacité de production maximale de panneaux d'agglomérés est de 3 000 m³/jour, donc supérieure au seuil fixé à 600 m³/jour ;

Considérant que cette activité est visée au point 6. 4-b) ii de l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la presse à panneaux d'agglomérés est alimentée à ce jour en matière première brute constituée, en particulier de rondins et de plaquettes forestières broyés ; presse dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 susvisé ;

Considérant que le projet de l'exploitant consiste à utiliser du bois de recyclage nettoyé et broyé dans son usine, afin de l'incorporer en tant que matière première venant se substituer en partie aux matières introduites à ce jour dans la presse susvisée ;

Considérant que le bois de recyclage sera constitué de bois non traité (classe A) et de bois faiblement traités (classe B) constitué de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), de Déchets des Ménages et des Collectivités (DMC), des Déchets du Bâtiment (DBAT) et des Déchets des Entreprises de seconde Transformation du Bois (DE2T) ;

Considérant que ce projet permettra de réutiliser après tri/nettoyage... du bois de recyclage, à ce jour destiné généralement à la valorisation énergétique ou à l'enfouissement ;

Considérant que ce projet permettra de s'affranchir de l'achat d'environ de 80 à 120 000 t/an de bois brut (selon les besoins de la production) qui doit être séché dans les 2 sécheurs du site fonctionnant au gaz naturel (énergie fossile) ;

Considérant que le projet devrait permettre en estimation la réduction de plus de 1 000 camions de livraison de bois par an, dans la mesure où le bois de recyclage est plus sec que les matières premières actuelles ;

Considérant que le projet devrait permettre en estimation la réduction de 10 à 15 % de la consommation d'énergie nécessaire au séchage du bois dans la mesure où le bois de recyclage est moins humide que le bois frais ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'exploitant envisage d'utiliser une zone étanche de 8 400 m² dévolue à ce jour au parc de stockage de sciures et plaquettes forestières, afin d'y implanter l'unité de valorisation du bois de recyclage (bois en fin de vie). Cette unité comportera, en particulier un bâtiment de réception / stockage, un bâtiment « acoustique » pour le broyeur à marteaux, un bâtiment « acoustique » pour la tour de nettoyage et 3 silos de stockage ;

Considérant que les déchets (métaux ferreux et non ferreux, verre, plastiques, bois stratifié...) issus des opérations de nettoyage seront stockés en benne, puis évacués vers des sociétés autorisées ;

Considérant que pour réaliser ce projet, il est nécessaire de déplacer le parc à sciures et plaquettes forestières sur une zone bétonnée de 5 000 m², à créer ;

Considérant que pour réaliser ce projet l'exploitant a acquis récemment la parcelle ZM44 de 34 891 m² dont 18 756 m² resteront en zone agricole et 16 315 m² sont classés dorénavant en zone industrielle ;

Considérant que la société est classée sous le régime de l'autorisation pour le stockage de 216 073 m³ de bois ou matériaux combustibles, en application de l'arrêté préfectoral du 23/03/2017 et que le projet nécessite de disposer de stockages supplémentaires de bois d'un volume total de 9 700 m³ de bois (rubrique n°1532-3, régime de l'autorisation) répartis dans le bâtiment de réception de bois de recyclage et dans 4 silos de copeaux de bois, sans changer le régime de classement pour cette rubrique ;

Considérant que la nouvelle activité de regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux... est soumise à enregistrement sous la rubrique 2714-1 dans la mesure où le volume susceptible de stockage de ces matières est supérieur à 1 000 m³, en l'espèce de 9 700 m³ ;

Considérant que ces types de projets est visé dans la 3^e colonne « projet soumis à examen au cas par cas » de la catégorie de projets n°1.a°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine, mais qu'il n'y a pas d'interdiction particulière pour ces 2 activités, à savoir recyclage de bois et stockage de sciures et plaquettes forestières ;

Considérant que le projet peut potentiellement se situer au droit de cavités naturelles ou artificielles à l'origine de risque d'effondrement, mais que ces risques seront pris en compte ;

Considérant que le projet relatif à l'ensemble des installations liées au recyclage du bois et du nouveau parc de stockage des sciures et plaquettes forestières n'est pas localisé :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La vallée du vert buisson » et des 2 ZNIEFF de type II « La vallée de la Durdent » et « Les vallées et boisements de la Sainte Gertrude et de la Rançon » ;
- dans le périmètre de protection des 2 captages d'eau potable les plus proches, à savoir ceux de « Héricourt en Caux » et « Saint Arnoult » ;
- à moins de 500 m des monuments historiques ou de sites inscrits ;
- dans une zone RAMSAR, dans un site NATURA 2000, dans une zone couverte par un arrêté de protection des biotopes ou d'une zone humide délimitée ;
- dans une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels inondation (PPRi), une zone couverte par un PPRT ou de risques naturels ;
- dans une zone répertoriée sur la base de données BASOL ;

Considérant que le projet n'induit pas de consommation d'eau, de rejets d'eaux, d'odeurs, d'atteinte au patrimoine ou de risques sanitaires particuliers ;

Considérant que les installations du projet seront implantées sur une zone imperméabilisée et que toutes les eaux de ruissellement des aires (stockage et voiries) seront récupérées, puis traitées successivement dans un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration de 3 600 m³ ;

Considérant que les eaux de toitures seront dirigées vers une réserve incendie de 600 m³ ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Le projet d'emploi de bois de recyclage en tant que matière première pour alimenter la presse à « panneaux d'agglomérés » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas de l'établissement d'un porter à connaissance en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement et des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, Place de la Madeleine – 76 000 ROUEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Rouen

*53 Avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr